

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 239.428 du 18 octobre 2017

A. 215.869/XV-3220

En cause : **ULLENS de SCHOOTEN** Dominique,
ayant élu domicile
route de la Hesbaye 425
5310 Branchon,

contre :

1. **Le Gouverneur de la province de Namur,**
2. **La Région wallonne,**
3. **La Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Branchon,**
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart,
4. **La commune d'Eghezée.**

I. Objet de la requête

Vu la requête introduite le 16 mai 2015 par Dominique ULLENS de SCHOOTEN qui demande l'annulation d'un

" Projet d'échange de terrain

Échange de : - la parcelle cadastrée B492c, propriété de la FABRIQUE d'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, de 1 ha, 27 a, 21 ca, sise en plein centre de Branchon-Eghezée, à moins de 100 m, du cimetière et de l'église, et jouxtant la parcelle 479h = Presbytère et local paroissial, d'une valeur très mal estimée, - contre la parcelle cadastrée A98c, qui serait propriété de la famille RIGO, d'une surface de 1 ha, 27 a, 21 ca, sise en dehors du village et sans aucun intérêt pour la Fabrique d'Eglise";

que le requérant précise ensuite agir contre :

- "les décisions [prises lors de la] séance extraordinaire du 28 septembre 2014" de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE à Branchon,
- l'"arrêté du 17 février 2015" du Gouverneur de la province de Namur et
- l'"AVIS d'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO, du 11 juin 2013 (erreur=2014!)" du collège communal de la commune d'Eghezée;
- l'association Jacques et François RIGO bénéficiaires de l'éventuel l'échange des deux parcelles susmentionnées";

II. Procédure

Un arrêt n° 235.135 du 20 juin 2016 a rouverts les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire. Il a été notifié aux parties.

Les 3^{ème} et 4^{ème} parties adverses ont déposés des mémoires en réponse qui ont été notifiés à la partie requérante respectivement le 6 septembre et 6 octobre 2016.

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 15 février 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Par une lettre du 20 février 2017, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Par une lettre du 3 mars 2017, la partie requérante a demandé à être entendue.

Par une ordonnance du 28 septembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 11 octobre 2017 à 10 heures.

M^{me} Diane DÉOM, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

Le requérant, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparissant pour la troisième partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel RENDERS, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti. Elle a toutefois demandé à être entendue.

À l'audience du 11 octobre 2017, le requérant ne conteste pas avoir reçu les courriers recommandés des 6 septembre et 6 octobre 2016, par lesquels le greffe lui a notifié les mémoires en réponse déposés respectivement par les troisième et quatrième parties adverses, en attirant son attention sur l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par un courrier du 8 septembre 2016, il a indiqué : « mon rapport de synthèse est en cours d'adaptation (...). Puis-je vous demander encore un peu de patience » et « je vais essayer de conclure mon rapport de synthèse avant de répondre au mémoire de la commune d'Eghezée (j'y suis obligé-question de délai). » Il a donc compris la portée de la notification qui lui était adressée par le greffe.

À l'audience, il fait valoir qu'il n'a pas jugé nécessaire de répondre à l'argumentation de ces parties, d'autant plus que celles-ci n'ont été mises à la cause que tardivement.

Ces éléments ne permettent pas d'étayer l'existence de circonstances de force majeure ou d'un autre élément objectif permettant d'écarter l'application de la présomption instaurée par l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a lieu de constater, conformément à la présomption légale, l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La Fabrique d'église Saint-Jean Baptiste à Branchon, 3^{ème} partie adverse, sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Le requérant ne formule aucune observation à cet égard. Il y a lieu de faire droit à cette demande.

La commune d'Eghezée, 4^{ème} partie adverse, sollicite également une indemnité de procédure de 700 euros. Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande dans la mesure où la commune n'est pas représentée par un avocat, l'indemnité de procédure étant une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause (article 30/1, §1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la 3^{ème} partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit octobre deux mille dix-sept, par :

M ^{me} Diane DÉOM,	président de chambre f.f.,
M ^{me} Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Diane DÉOM